

# COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

*Règles modifiant les Règles des cours fédérales en  
matière de citoyenneté, d'immigration et de protection  
des réfugiés*

Présenté au Comité des règles de la Cour d'appel  
fédérale et de la Cour fédérale

19 octobre 2017

## Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit de l'immigration et de la citoyenneté :

M<sup>e</sup> Hugues Langlais, président  
M<sup>e</sup> Paula Barcelos Imparato  
M<sup>e</sup> Jocelyne Murphy  
M<sup>e</sup> Marc-André Séguin  
M<sup>e</sup> Peter Shams  
M<sup>e</sup> Alain Vallières  
M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Boudreault  
M<sup>e</sup> Mitchell Goldberg  
M<sup>e</sup> Nadine Landry

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Réa Hawi  
M<sup>e</sup> Arianne Leblond

Édité en octobre 2017 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-11-3

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2017

## INTRODUCTION

Le 9 septembre 2017, les *Règles modifiant les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* (ci-après « projet de Règles »), proposées par le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, ont été publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Les modifications proposées visent cinq points, notamment : l'identification des représentants « fantômes », les modifications de modernisation, une procédure simplifiée pour demander une ordonnance d'anonymat, le dépôt d'une déclaration concernant la langue de l'audition et de ses documents, la modification de la définition d'un appel afin d'assurer la conformité à une modification de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>1</sup>.

La mission principale du Barreau du Québec étant la protection du public<sup>2</sup>, celle-ci l'amène à assumer un rôle social de premier plan dans la promotion de la primauté du droit en se souciant particulièrement de la protection et du respect des droits et libertés de la personne et de la saine administration de la justice. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec vous fait part de ses commentaires concernant ces modifications réglementaires.

### 1. IDENTIFICATION DES REPRÉSENTANTS « FANTÔMES »

L'article 5 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*<sup>3</sup> exige que l'avocat du demandeur soit nommé directement sur la demande d'autorisation. Ainsi, l'une des modifications proposées a pour objectif d'exiger du demandeur qu'il identifie la personne qui prépare la demande, moyennant rémunération, s'il s'agit d'une personne autre qu'un avocat :

#### Art. 3 du projet de Règles

3. L'alinéa 5(1)i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

i) la signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat du demandeur ou, dans le cas où le demandeur agit pour son propre compte, sa signature, son nom, son adresse aux fins de signification au Canada et son numéro de téléphone;

j) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé, moyennant rémunération, la demande d'autorisation, s'il s'agit d'une personne autre que l'avocat du demandeur;

k) si le demandeur consent à la signification électronique de documents, l'adresse électronique du demandeur indiquée sur la formule 141A des *Règles des Cours fédérales*. (nous soulignons)

<sup>1</sup> LRC 1985, c. C-29.

<sup>2</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

<sup>3</sup> DORS/93-22.

Le Barreau du Québec s'interroge sur l'objectif de cette mesure. Est-ce pour permettre de déceler l'exercice illégal de la profession d'avocat lorsque la personne ayant préparé la demande d'autorisation n'est pas un avocat? Est-ce pour un meilleur encadrement des consultants en immigration? Le Barreau du Québec s'est toujours préoccupé de la situation des consultants en immigration et des représentants « fantômes » qui traitent avec une clientèle vulnérable<sup>4</sup>. La compétence et l'intégrité de celles et ceux qui représentent ces personnes sont des exigences incontournables. Les candidats à l'immigration ne connaissent souvent pas les lois et règlements d'ici qui sont complexes et qui font régulièrement l'objet de modifications. Cette réalité contribue à rendre cette clientèle particulièrement vulnérable aux agissements peu scrupuleux de certains individus.

Le Barreau du Québec est favorable à toute mesure ayant pour objectif de contrer l'exercice illégal de la profession d'avocat. Cependant, s'agit-il réellement de l'objectif de cette modification aux règles? L'intention est-elle plutôt de participer à la sensibilisation des demandeurs, quant à la qualification des personnes qui préparent leur demande? Le Barreau du Québec s'interroge également sur l'utilisation de ces informations : que prévoit-on faire avec l'information ainsi recueillie dans les demandes? Par ailleurs, cette information ne sera pas nécessairement fiable. La Cour dénoncera-t-elle toutes les situations dans lesquelles des non-avocats agissent?

## 2. ORDONNANCE D'ANONYMAT

### 2.1 Le Barreau du Québec recommande de prévoir l'intitulé neutre des jugements dans certains cas

La procédure de demande d'ordonnance d'anonymat exige qu'une requête soit présentée. Cependant, pour certains demandeurs, les frais associés au dépôt d'un dossier de requête peuvent les empêcher de demander le niveau minimal d'anonymat qu'ils jugent nécessaire pour leur protection. Les modifications proposent une procédure simplifiée afin de permettre aux parties de demander une forme limitée d'anonymat, sans mettre sous scellés le dossier de la Cour.

Le Barreau du Québec accueille favorablement cette modification, mais est d'avis qu'il y a lieu de prévoir d'autres mesures pour protéger l'identité de certaines personnes particulièrement vulnérables. Le Barreau du Québec propose que l'intitulé des jugements sur les demandes d'autorisation fondées sur les articles 96, 97 et 115 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>5</sup> soit automatiquement anonymisé, soit par l'utilisation d'initiales ou d'un numéro. En effet, les individus demandant le statut de réfugié ou de personne à protéger sont généralement des personnes particulièrement vulnérables devant faire l'objet de protections accrues, notamment quant à de possibles représailles de leur pays d'origine. Ce sont des gens dont la vie et la sécurité peuvent être mises en danger, parfois à cause d'allégations dans

---

<sup>4</sup> Voir notamment la lettre du Barreau du Québec au président du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration sur l'encadrement des consultants en immigration, 1<sup>er</sup> juin 2017, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20170601-encadrement-consultants-immigration.pdf>>.

<sup>5</sup> LC 2001, c. 2.

certaines dossiers. Pour cette raison, le Barreau du Québec considère que l'intitulé des jugements de la Cour concernant ces individus ne devrait pas permettre de les identifier.

À titre d'exemple, il s'agit d'une pratique commune dans les tribunaux québécois. En effet, en vertu du *Code de procédure civile*<sup>6</sup> et de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>7</sup>, en matière familiale, de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur et de protection de la jeunesse, il est interdit à toute personne de divulguer de l'information permettant d'identifier les personnes concernées<sup>8</sup>. Ainsi, les jugements en ces matières ne peuvent être publiés que s'ils assurent l'anonymat des parties à l'instance ou d'un enfant dont l'intérêt est en jeu.

Les demandeurs craignent souvent les demandes à la Cour fédérale puisque leur dossier est jusque-là protégé. Ces demandeurs ont des préoccupations sérieuses avec la prolifération de moteurs de recherche sur Internet et de sites Web qui permettent de trouver les jugements de la Cour fédérale. Le Barreau du Québec est d'avis que la protection de l'identité des personnes qui présentent des demandes d'autorisation fondées sur les articles 96, 97 et 115 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>9</sup>, à tout le moins en ce qui concerne l'intitulé du jugement, permettrait de les protéger de manière adéquate, en écartant le fardeau de présenter une demande d'ordonnance d'anonymat. Les demandeurs qui désirent d'autres mesures de protection pourront alors procéder par voie de requête pour obtenir une ordonnance d'anonymat.

---

<sup>6</sup> RLRQ c. C-25.01 (ci-après « C.p.c. »).

<sup>7</sup> RLRQ c. P-34.1 (ci-après « LPJ »).

<sup>8</sup> C.p.c., art. 15 et LPJ, art. 11.2.1.

<sup>9</sup> Précité, note 5.